

Fraternité



ARRETE DU 5 FEVRIER 2024 PORTANT BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé;

VU l'ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif du 2 février 2024 modifiant la seconde période de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence régionale de sante de Normandie ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le bilan quantitatif de l'offre de soins est établi au 5 février 2024 pour l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de la seconde période de réception des demandes d'autorisation au titre de l'année 2024.

Sont concernés :

- les équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique soumis à autorisation, listés à l'article R 6122-26 2° a) et b) du Code de la santé publique et relevant du schéma régional de santé;
- les activités non réformées, pour lesquelles le Projet régional de santé 2023-2028 prévoit des nouvelles implantations, et pour les dossiers de renouvellement au regard de la procédure dérogatoire prévue par l'article 9 de la loi du 27 décembre 2023 visée sont également fixées :
 - o Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
 - o Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.

<u>Article 2</u>: Ce bilan prend en compte les équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et les deux activités non réformées évoqués supra.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et affiché au siège de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie - Espace Claude Monet - 2 place Jean NOUZILLE - 14050 CAEN CEDEX 4.

<u>Article 4:</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie à Rouen. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 février 2024

Le Directeur général

Eva BONNET ARS de Normandie Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE